

FR

FR

FR



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 27.5.2008
COM(2008) 332 final

2008/0101 (CNS)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

**relative à la création du système européen d'information sur les casiers
judiciaires (ECRIS), en application de l'article 11 de la décision-cadre 2008/XX/JAI**

(présentée par la Commission)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

Motivation et objectifs de la proposition

L'amélioration de la qualité des échanges d'informations sur les condamnations pénales a été entérinée comme une priorité par le Conseil européen des 25 et 26 mars 2004 dans sa déclaration relative à la lutte contre le terrorisme et réaffirmée dans le programme de La Haye, adopté par le Conseil européen des 4 et 5 novembre 2004. Ces objectifs sont reflétés dans le plan d'action adopté conjointement par la Commission et le Conseil les 2 et 3 juin 2005 afin de réaliser le programme de La Haye.

Afin de répondre aux attentes exprimées par le Conseil «Justice et Affaires intérieures» du 14 avril 2005, suite à la publication, au mois de janvier 2005, du livre blanc relatif à l'échange d'informations sur les condamnations pénales et à l'effet de celles-ci dans l'Union européenne, et au débat d'orientation qui en a résulté, le Conseil est parvenu en juin 2007 à un accord politique sur la décision-cadre 2008/XXX/JAI relative à l'organisation et au contenu des échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les États membres (ci-après «la décision-cadre»). La mise en œuvre de la décision-cadre nécessite de nouvelles mesures, notamment en ce qui concerne la mise en place d'un système informatisé d'échange d'informations.

La présente décision a pour objet de mettre en œuvre l'article 11 de la décision-cadre.

Contexte général

Les échanges d'informations relatives aux condamnations pénales se font actuellement sur la base de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale de 1959 (convention du Conseil de l'Europe, ci-après «la convention de 1959»). Ce système présente des lacunes importantes, qui ont été analysées dans le livre blanc. Il apparaît que les juridictions nationales prononcent fréquemment des peines sur la seule base du relevé des condamnations produit par leur registre national, en totale méconnaissance des condamnations éventuellement prononcées dans d'autres États membres.

Lors de la réunion du Conseil du 14 avril 2005, les États membres ont décidé de maintenir le principe selon lequel les informations sont centralisées dans l'État membre dont l'intéressé a la nationalité, mais ont convenu que le système devait être amélioré de façon à garantir que les informations soient complétées et transmises par voie électronique.

Dispositions en vigueur dans le domaine de la proposition

Le 21 novembre 2005, le Conseil a adopté une première proposition de la Commission concernant une décision du Conseil relative à l'échange d'informations extraites du casier judiciaire, visant à améliorer à court terme le système instauré par la convention de 1959, principalement en accélérant les délais de transmission (décision 2005/876/JAI du Conseil).

En juin 2007, le Conseil est parvenu à un accord politique sur la décision-cadre, que la

présente décision a pour objet de compléter. La décision-cadre a pour objectifs principaux de garantir que l'État membre soit en mesure de fournir une réponse correcte et exhaustive aux demandes d'antécédents judiciaires qui lui sont adressées concernant ses ressortissants, et de jeter les bases d'un système informatisé d'échanges d'informations sur les condamnations. Le système doit être constitué et développé d'une façon qui permette d'échanger ces informations sous une forme homogène, informatisée et aisément traduisible par des mécanismes automatisés.

La présente proposition met en œuvre l'article 11 de la décision-cadre.

Cohérence avec les autres politiques et les objectifs de l'Union

La présente décision respecte les droits fondamentaux. Elle contient plusieurs dispositions destinées à garantir un degré élevé et adéquat de protection des données à caractère personnel transmises par l'État membre de condamnation à l'État membre de nationalité (article 3, paragraphes 2 et 3). Celles-ci complètent les dispositions de la décision-cadre qui prévoient des limites à l'utilisation par l'État membre requérant des informations qui lui ont été transmises sur demande (article 9).

2. CONSULTATION DES PARTIES INTERESSEES ET ANALYSE D'IMPACT

Consultation des parties intéressées

Méthodes de consultation utilisées, principaux secteurs visés et profil général des répondants

Deux études ont été réalisées en amont de la décision-cadre; de larges consultations ont été menées et de nombreux avis d'experts ont été recueillis lors de sa préparation.¹ Des questionnaires détaillés sur le fonctionnement de leurs casiers judiciaires nationaux ont été envoyés aux États membres en avril 2004; les réponses ont été rassemblées et analysées dans le livre blanc.

Une étude approfondie sur les casiers judiciaires nationaux dans l'Union européenne, en Bulgarie et en Roumanie a en outre été réalisée en 2006. Elle avait pour objectif d'étayer la prise de décisions par la Commission en matière de casiers judiciaires en faisant le point de la situation dans les États concernés, en proposant différentes solutions en vue de l'élaboration d'un format commun d'échange d'informations sur le casier judiciaire ainsi qu'en décrivant en détail la solution la plus faisable et la plus appropriée.

La présente proposition s'inspire essentiellement du projet pilote sur le réseau des registres judiciaires lancé par les États membres. Les douze États membres participants² ont développé un mécanisme sécurisé de communication électronique entre leurs registres judiciaires respectifs et, depuis 2007, six d'entre eux procèdent à des échanges d'informations sous cette forme.

¹ Deux études sur le casier judiciaire ont notamment été réalisées en 2001 et 2002 (Institute of Advanced Legal Studies (ISLA) - Falcone Programme (2000/FAL/168) et Institute for International Research on Criminal Policy (IRCP) - Grotius Programme (2001/GRP/024).

² En mars 2008, BE, CZ, DE, ES, FR, IT, LU, SK, SI, PL, PT et UK participaient au projet pilote. BE, CZ, DE, ES, FR et LU procédaient à des échanges d'informations par voie électronique.

La Commission a également organisé une réunion d'experts spécialement consacrée à la préparation de la présente proposition et a reçu des contributions de plusieurs États membres. EUROJUST a également été consulté.

Synthèse des réponses reçues et de la façon dont elles ont été prises en compte

Les résultats des consultations et des recommandations formulées dans les études ont été pris en compte lors de la préparation de la présente proposition.

Obtention et utilisation d'expertise

Il n'a pas été nécessaire de faire appel à des experts externes.

Analyse d'impact

La présente proposition se limite à mettre en œuvre certains aspects de la décision-cadre.

Il n'a donc pas été nécessaire de réaliser une analyse d'impact.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION

Résumé des mesures proposées

La présente proposition a pour objet de mettre en œuvre l'article 11 de la décision-cadre. Elle prévoit la création du système européen d'information sur les casiers judiciaires (ECRIS) en vue d'élaborer un système informatisé d'échange d'informations sur les condamnations entre les États membres.

La proposition définit les éléments d'un format standardisé pour l'échange électronique d'informations extraites des casiers judiciaires, notamment en ce qui concerne les informations relatives à l'infraction ayant donné lieu à la condamnation et les informations relatives au contenu de celle-ci, ainsi que d'autres aspects techniques et généraux de la mise en œuvre de l'échange d'informations.

Base juridique

La base juridique de la présente proposition est l'article 31 du traité sur l'Union européenne, tel que modifié par le traité de Nice, ainsi que l'article 34, paragraphe 2, point c).

Principe de subsidiarité

Le principe de subsidiarité s'applique, la proposition ne portant pas sur un domaine relevant de la compétence exclusive de la Communauté.

La présente proposition prévoit les éléments techniques communs et les normes d'un système informatisé, l'ECRIS, ainsi que d'autres aspects techniques et généraux de la mise en œuvre liés à l'organisation et à la facilitation des échanges d'informations. Une action au niveau de l'UE constitue le meilleur moyen d'atteindre cet objectif.

La mise en place de normes techniques communes pour la transmission informatisée

des données entre États membres ne peut être réalisée adéquatement par les États membres; le service d'appui central et le helpdesk ne peuvent pas non plus fonctionner isolément. Une action coordonnée de l'Union européenne est indispensable.

Comme la décision-cadre l'indique, il appartient aux États membres de décider à quel stade de la procédure et sous quelle forme les informations relatives aux condamnations doivent être recueillies, ainsi que de déterminer les modalités de conservation de ces données. Chaque État membre participant à l'ECRIS demeure pleinement responsable de la gestion de ses casiers judiciaires. L'échange d'informations relatives aux casiers judiciaires reste placé sous l'entière responsabilité des États membres.

La proposition est donc conforme au principe de subsidiarité.

Principe de proportionnalité

La présente proposition met en œuvre certains aspects de la décision-cadre, laquelle respecte le principe de proportionnalité. Cette décision prévoit une base minimale afin de permettre l'interconnexion électronique des casiers judiciaires nationaux et la réalisation de la traduction automatique.

Choix des instruments

Instrument(s) proposé(s): décision.

Le recours à d'autres moyens ne serait pas approprié, pour la raison énoncée ci-après.

La proposition a pour objet la création du système ECRIS. Ce projet nécessite de définir certains éléments et normes de base d'un système informatisé d'échange d'informations, notamment un format standardisé pour l'échange électronique d'informations extraites des casiers judiciaires, ainsi que d'examiner d'autres aspects techniques et généraux de la mise en œuvre liés à l'organisation et à la facilitation des échanges d'informations. L'adoption de ces spécifications détaillées requiert une décision du Conseil.

4. INCIDENCE BUDGETAIRE

La mise en œuvre et le fonctionnement de l'ECRIS auront une incidence budgétaire, mais ces coûts seront largement couverts par le programme spécifique «Justice pénale» du programme-cadre «Droits fondamentaux et justice»³.

5. INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES

Simulation, phase pilote et période transitoire

Des échanges d'informations par voie électronique ont actuellement lieu entre certains États membres participant à un projet pilote. La présente proposition s'inspire largement de celui-ci, notamment en ce qui concerne les tableaux des infractions et des

³ JO L 58 du 24.2.2007.

sanctions.

En outre, comme le prévoit la décision-cadre, les États membres devront décider eux-mêmes, en fonction de leur état d'avancement, s'ils participent à l'interconnexion. Le développement du système sera donc progressif.

Simplification

La proposition prévoit une simplification de la législation et des procédures administratives pour les autorités (nationales ou de l'UE), notamment en permettant de recourir à la traduction automatique et donc d'éviter les coûts et les délais liés à la traduction manuelle.

La mise au point d'un système électronique d'échange, qui remplacera les échanges sur papier, longs et incertains, permettra en outre d'accélérer l'échange d'informations et de le rendre systématique.

Réexamen / révision / clause de suppression automatique

La proposition prévoit qu'un rapport sera régulièrement transmis au Conseil et au Parlement européen.

Explication détaillée de la proposition

La présente section contient une brève analyse des principaux articles de la proposition qui n'ont pas été décrits ci-dessus.

Article 3 - Système européen d'information sur les casiers judiciaires

Cet article énonce des règles relatives à l'architecture technique, au fonctionnement et à l'utilisation de l'ECRIS et définit les responsabilités, notamment financières, qui découlent de son fonctionnement.

L'ECRIS est un système fondé sur une architecture informatique décentralisée. Les casiers judiciaires seront exclusivement conservés dans des bases de données gérées par les États membres. Il n'y aura pas d'accès direct en ligne aux bases de données relatives aux casiers judiciaires des autres États membres.

Le réseau S-TESTA a été choisi dans le cadre du projet pilote comme infrastructure de communication commune entre les bases de données de casiers judiciaires nationales. Ce choix sera confirmé dans la première phase du projet. Un ensemble commun de protocoles permettant l'échange d'informations entre les bases de données nationales relatives aux casiers judiciaires sera établi conformément à la procédure de comitologie et en tenant compte des résultats du projet pilote. Aux fins de la mise en œuvre de cet ensemble de protocoles, la Commission pourra fournir un logiciel permettant aux États membres de relier leurs registres. Les États membres décideront s'ils mettent en œuvre l'ensemble commun de protocoles en utilisant ce logiciel ou en recourant à leur propre logiciel d'interconnexion.

Les États membres sont responsables du fonctionnement des bases de données nationales relatives aux casiers judiciaires et de l'efficacité des échanges auxquels ils participent. Les dépenses liées à l'infrastructure de communication doivent être

couvertes par le budget général de l'Union européenne, les programmes financiers de l'UE pouvant être utilisés pour apporter un soutien spécifique à l'ECRIS.

Article 4, annexes A et B - format de transmission des informations, tableau des «catégories d'infractions» et tableau des «catégories de sanctions»

La présente décision crée un format européen standardisé de transmission des informations sur les condamnations, qui permet d'échanger les informations sous une forme homogène, informatisée et aisément traduisible par ordinateur. Cet article impose aux États membres de faire mention des codes des catégories d'infractions et de sanctions prévus dans deux tableaux de référence, «catégories d'infractions» à l'annexe A et «catégories de sanctions» à l'annexe B, lorsqu'ils notifient des condamnations aux autres États membres ou qu'ils répondent à des demandes d'informations sur les condamnations. Lorsqu'ils transmettront ces informations, les États membres devront indiquer, pour chaque infraction et chaque sanction, le code de sous-catégorie approprié prévu dans le tableau concerné. Si une infraction ou une sanction ne peut être classée dans aucune des sous-catégories existantes, ils doivent indiquer le code «catégorie ouverte» approprié. En outre, si les paramètres supplémentaires prévus dans les tableaux de référence des infractions et des sanctions s'appliquent à une certaine condamnation, l'inscription du code lettre approprié sera requise pour chaque paramètre.

Les catégories d'infractions doivent être interprétées à la lumière des définitions communes harmonisées existantes, au niveau tant européen qu'international.

Le contenu des tableaux découle d'une analyse des besoins de l'ensemble des 27 États membres dans le cadre de laquelle il a principalement été tenu compte de la catégorisation opérée par le projet pilote et des résultats du regroupement des différentes infractions et sanctions nationales. Les observations formulées par certaines délégations à la suite de la réunion d'experts du 12 novembre 2007 ont également été prises en considération à cet égard.

Article 5 – Informations concernant les condamnations, les sanctions et les mesures nationales

Cet article impose aux États membres d'inscrire leurs infractions et sanctions nationales dans chacune des catégories mentionnées respectivement dans le tableau de l'annexe A et dans celui de l'annexe B. Afin d'assurer la compréhension mutuelle et la transparence de la catégorisation commune, il convient qu'ils transmettent également une brève description des mesures et des peines nationales et, lorsque cela est nécessaire aux fins de la distinction entre certaines infractions posant problème, une brève description des éléments constitutifs des infractions en question. Une liste des juridictions pénales nationales doit également être fournie afin de permettre la traduction automatique des noms de ces juridictions. Cet article établit un lien entre le délai prévu pour la présentation des informations énumérées et le moment où les États membres font savoir au Conseil et à la Commission, conformément à l'article 11, paragraphe 5, de la décision-cadre, qu'ils sont prêts à utiliser le format standardisé et à transmettre ces informations aux autres États membres par voie électronique. Les mises à jour pertinentes devront être communiquées régulièrement. Afin de garantir une transparence et une compréhension mutuelle totales, les informations seront accessibles

aux autorités judiciaires nationales par tous les moyens électroniques disponibles.

Article 6 - 7 – Comité, procédure de comité et mesures d'exécution

L'article 7 prévoit la création d'un comité chargé d'aider la Commission à développer l'ECRIS.

L'article 6 dispose que les tableaux de référence des catégories d'infractions et de sanctions, ainsi que les normes techniques utilisées pour les échanges d'informations, devront être constamment revus et régulièrement mis à jour. Il envisage également l'adoption de règles en matière de statistiques ainsi que celle d'un manuel fixant des règles détaillées pour l'échange d'informations, de façon à s'assurer que les utilisateurs nationaux de l'ECRIS partagent la même interprétation des différentes notions et procédures. Ce manuel doit notamment porter sur les modalités de l'identification des auteurs d'infractions, l'interprétation uniforme des catégories d'infractions et de sanctions énumérées aux annexes A et B, l'explication des infractions et sanctions nationales posant problème ainsi que les procédures régissant l'échange d'informations.

L'article 6 investit donc la Commission, assistée par un comité, de compétences d'exécution pour tous ces aspects du fonctionnement et du développement de l'ECRIS.

L'article 7 définit la procédure d'adoption des mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision par analogie avec la procédure de réglementation prévue par le droit communautaire.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la création du système européen d'information sur les casiers judiciaires (ECRIS), en application de l'article 11 de la décision-cadre 2008/XX/JAI

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 31 et son article 34, paragraphe 2, point c),

vu la proposition de la Commission⁴,

vu l'avis du Parlement européen⁵,

vu l'article 11, paragraphe 3, de la décision-cadre 2008/XX/JAI du Conseil relative à l'organisation et au contenu des échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les États membres⁶,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 29 du traité sur l'Union européenne dispose que l'objectif de l'Union est d'offrir aux citoyens un niveau élevé de protection dans un espace de liberté, de sécurité et de justice. Cet objectif suppose que les autorités compétentes des États membres échangent systématiquement des informations extraites des casiers judiciaires nationaux d'une façon propre à garantir une interprétation uniforme de ces informations et l'efficacité de ces échanges.
- (2) L'amélioration des échanges d'informations sur les condamnations pénales a été entérinée comme une priorité par le Conseil européen des 25 et 26 mars 2004 dans sa déclaration relative à la lutte contre le terrorisme, avant d'être réaffirmée dans le programme de La Haye⁷ et dans le plan d'action⁸ relatif à sa mise en œuvre. L'interconnexion informatisée des casiers judiciaires au niveau de l'UE a en outre été reconnue comme une priorité politique par le Conseil européen dans ses conclusions des 21 et 22 juin 2007.
- (3) L'interconnexion électronique des casiers judiciaires fait partie du projet «e-justice», reconnu à plusieurs reprises comme une priorité par le Conseil européen en 2007.

⁴ JO C [...] du [...], p. [...].

⁵ JO C [...] du [...], p. [...].

⁶ JO L [...] du [...], p [...].

⁷ JO C 53 du 3.3.2005, p. 1.

⁸ JO C 198 du 12.8.2005, p. 1.

- (4) Les informations relatives aux condamnations infligées aux ressortissants d'un État membre par d'autres États membres ne circulent pas efficacement sur la base actuelle que constitue la convention du Conseil de l'Europe sur l'entraide judiciaire en matière pénale de 1959. Il est donc nécessaire de prévoir des procédures plus efficaces et plus accessibles pour l'échange de ces informations au niveau de l'UE.
- (5) Un projet pilote est actuellement mené en vue de relier les casiers judiciaires entre eux. Les résultats obtenus dans ce cadre fournissent une base utile pour la poursuite des travaux sur l'échange informatisé d'informations au niveau européen.
- (6) La présente décision vise à mettre en œuvre l'article 11 de la décision-cadre 2008/XX/JAI en vue de construire et de développer un système informatisé d'échange d'informations sur les condamnations pénales entre les États membres. Ce système devrait permettre aux États membres de comprendre facilement les informations qu'ils reçoivent sur les condamnations. Il convient donc de mettre au point un format standardisé qui permette d'échanger ces informations sous une forme homogène, informatisée et aisément traduisible par ordinateur et qui, de toute autre façon, organise et facilite l'échange d'informations sur les condamnations entre les autorités nationales des États membres.
- (7) Les catégories de données à inscrire dans le système, les fins pour lesquelles ces données doivent être inscrites, les critères régissant leur inscription, les autorités autorisées à accéder aux données et certaines règles spécifiques relatives à la protection des données à caractère personnel sont définis dans la décision-cadre 2008/XX/JAI.
- (8) Les tableaux de référence relatifs aux catégories d'infractions et de sanctions figurant en annexe, par le recours à un système de codes, devraient faciliter la traduction automatique et permettre la compréhension mutuelle des informations transmises. Le contenu des tableaux résulte de l'analyse des besoins de l'ensemble des 27 États membres. Cette analyse a tenu compte de la catégorisation établie dans le cadre du projet pilote et des résultats du regroupement des différentes infractions et sanctions nationales. En outre, pour le tableau des infractions, elle a également pris en considération les définitions communes harmonisées existantes aux niveaux européen et international ainsi que les modèles d'Eurojust et d'Europol en matière de données. Les catégories d'infractions doivent être interprétées à la lumière des définitions communes harmonisées existantes, au niveau tant européen qu'international.
- (9) Afin d'assurer la compréhension mutuelle et la transparence de la catégorisation commune, chaque État membre devrait fournir une liste des infractions et sanctions nationales correspondant à chaque catégorie prévue dans le tableau concerné ainsi que la liste des juridictions pénales nationales. Il convient que ces informations soient accessibles aux autorités judiciaires nationales par tous les moyens électroniques disponibles.
- (10) Le système européen d'information sur les casiers judiciaires (ECRIS) est un système fondé sur une architecture informatique décentralisée. Les casiers judiciaires doivent être exclusivement conservés dans des bases de données gérées par les États membres. Il ne doit pas y avoir d'accès direct en ligne aux bases de données de casiers judiciaires des autres États membres. Les États membres doivent être responsables du fonctionnement des bases de données nationales relatives aux casiers judiciaires et de

l'efficacité des échanges d'informations auxquels ils participent. Le réseau S-TESTA doit constituer l'infrastructure de communication commune dans un premier temps. Toutes les dépenses liées à l'infrastructure de communication doivent être couvertes par le budget général de l'Union européenne. Un ensemble commun de protocoles permettant l'échange d'informations entre les différentes bases de données relatives aux casiers judiciaires doit être établi conformément à la procédure de comitologie et en tenant compte des résultats du projet pilote.

- (11) En vue d'accélérer le développement de l'ECRIS, la Commission compte prendre un certain nombre de mesures techniques afin d'aider les États membres à préparer l'infrastructure technique permettant la connexion de leurs bases de données relatives aux casiers judiciaires. La Commission pourra fournir un logiciel ad hoc permettant aux États membres de réaliser cette connexion. Les États membres pourront choisir d'utiliser celui-ci au lieu de leur propre logiciel d'interconnexion pour mettre en œuvre l'ensemble commun de protocoles.
- (12) La présente décision ne visant pas à harmoniser les casiers judiciaires nationaux, l'État membre de condamnation n'est pas tenu de modifier son modèle interne de casier judiciaire pour l'utilisation des informations à des fins nationales.
- (13) Les deux tableaux de référence relatifs aux catégories d'infractions et de sanctions, ainsi que les normes techniques utilisées pour les échanges d'informations, doivent être constamment revus et régulièrement mis à jour. Les compétences d'exécution en la matière ont donc été déléguées à la Commission, qui sera assistée par un comité. La procédure de réglementation prévue par le droit communautaire s'applique mutatis mutandis à l'adoption des mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.
- (14) La décision-cadre 2008/XX/JAI relative à la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale⁹ s'applique dans le contexte des échanges informatisés d'informations extraites des casiers judiciaires des États membres.
- (15) Étant donné que les objectifs de l'action proposée, à savoir le développement d'un système de transmission informatisée des informations relatives aux condamnations entre États membres, ne peuvent être réalisés de manière adéquate par les États membres agissant unilatéralement, et peuvent donc, de par la nécessité d'une action concertée au niveau de l'Union européenne, être mieux réalisés au niveau de celle-ci, le Conseil peut arrêter des mesures, conformément au principe de subsidiarité visé à l'article 2 du traité UE et énoncé à l'article 5 du traité CE. Conformément au principe de proportionnalité, tel que prévu par ce dernier article, la présente décision n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.
- (16) La présente décision respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus, en particulier, par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,

⁹ JO L [...] du [...], p. [...].

DÉCIDE:

Article premier
Objet

La présente décision porte création du système européen d'information sur les casiers judiciaires (ECRIS). Elle définit également les éléments d'un format standardisé pour l'échange électronique d'informations extraites des casiers judiciaires nationaux, notamment en ce qui concerne les informations relatives à l'infraction ayant donné lieu à la condamnation et les informations relatives au contenu de celle-ci, ainsi que d'autres aspects techniques et généraux de la mise en œuvre liés à l'organisation et à la facilitation des échanges d'informations.

Article 2
Définitions

Aux fins de la présente décision, les définitions établies par la décision-cadre 2008/XX/JAI sont applicables.

Article 3
Système européen d'information sur les casiers judiciaires (ECRIS)

1. L'ECRIS est fondé sur une architecture informatique décentralisée et se compose des éléments suivants:
 - a) la base de données relative aux casiers judiciaires de chaque État membre;
 - b) une infrastructure de communication commune fournissant un réseau crypté;
 - c) un logiciel d'interconnexion établi conformément à un ensemble commun de protocoles permettant l'échange d'informations entre les différentes bases de données relatives aux casiers judiciaires.
2. Les États membres sont responsables du fonctionnement du logiciel d'interconnexion et des bases de données qui conservent, transmettent et reçoivent des informations extraites des casiers judiciaires. Les casiers judiciaires ne sont pas conservés d'une façon centralisée. Tous les casiers judiciaires sont conservés dans des bases de données gérées par les États membres.
3. Les autorités centrales des États membres visées à l'article 3 de la décision-cadre 2008/XXX/JAI ne disposent pas d'un accès direct en ligne aux bases de données relatives aux casiers judiciaires des autres États membres. Afin d'assurer la confidentialité et l'intégrité des casiers judiciaires transmis aux autres États membres, il est fait usage des meilleures techniques disponibles reconnues comme telles par les États membres avec l'appui de la Commission.
4. L'infrastructure de communication commune est fondée sur le réseau de communication «Services télématiques transeuropéens entre administrations

(s-TESTA)» et ses nouvelles versions, ou sur tout autre réseau sécurisé géré par la Commission.

5. La Commission fournit un appui général et des services de contrôle en vue d'assurer le bon fonctionnement de l'ECRIS.
6. Nonobstant la possibilité de recourir aux programmes financiers de l'UE conformément à la réglementation applicable, tous les États membres et la Commission supportent leurs propres frais résultant de la mise en œuvre, de la gestion, de l'utilisation et de la maintenance des éléments de l'ECRIS mentionnés au paragraphe 1.

Article 4

Format de transmission des informations

1. Lorsqu'ils transmettent les informations en vertu de l'article 4, paragraphes 2 à 4, et de l'article 7 de la décision-cadre 2008/XXX/JAI, concernant le nom ou la qualification juridique de l'infraction et la disposition légale applicable, les États membres mentionnent le code correspondant figurant dans le tableau relatif aux infractions de l'annexe A, y compris les paramètres relatifs au degré de réalisation et au niveau de participation et, le cas échéant, l'existence d'une irresponsabilité pénale totale ou partielle.
2. Lorsqu'ils transmettent les informations en vertu de l'article 4, paragraphes 2 à 4, et de l'article 7 de la décision-cadre 2008/XXX/JAI, concernant le contenu de la condamnation, notamment la peine prononcée et les peines complémentaires éventuelles, les mesures de sûreté et les décisions ultérieures modifiant l'exécution de la peine, les États membres mentionnent le code correspondant figurant dans le tableau relatif aux sanctions et mesures de l'annexe B.

Article 5

Informations concernant les condamnations, les sanctions et les mesures nationales

1. La notification visée à l'article 11, paragraphe 5, de la décision-cadre 2008/XXX/JAI doit être accompagnée de:
 - (a) la liste des infractions nationales dans chacune des catégories prévues dans le tableau des infractions de l'annexe A. Le nom ou la qualification juridique de l'infraction et une référence à la disposition légale applicable doivent figurer sur cette liste, qui peut également comporter une brève description des éléments constitutifs de l'infraction;
 - (b) la liste et la description des types de peines, des peines complémentaires éventuelles, des mesures de sûreté et des éventuelles décisions ultérieures modifiant l'exécution de la peine, telles que définies par le droit national, dans chacune des catégories prévues dans le tableau des sanctions et mesures de l'annexe B;
 - (c) la liste des juridictions pénales nationales.

1. Ces notifications, accompagnées des informations visées au paragraphe 1, sont également transmises à la Commission.
2. Les États membres procèdent régulièrement à la mise à jour des listes et descriptions visées au paragraphe 1. Les informations mises à jour sont transmises à la Commission.
3. La Commission rend les informations visées au paragraphe 1 accessibles aux autorités judiciaires nationales, notamment en recourant à tous les moyens électroniques disponibles.

Article 6
Mesures d'exécution

Les mesures d'exécution suivantes sont arrêtées conformément à la procédure prévue à l'article 7:

- a) toute mesure nécessaire au développement technique et au fonctionnement de l'ECRIS, notamment en ce qui concerne:
 - i) les spécifications techniques de l'échange, y compris les exigences en matière de sécurité, notamment l'ensemble commun de protocoles;
 - ii) les procédures de vérification de la conformité des applications informatiques avec les spécifications techniques;
 - iii) les questions liées à l'infrastructure de communication commune;
- b) un manuel déterminant la procédure pour l'échange d'informations, portant notamment sur les modalités de l'identification des auteurs d'infractions et l'interprétation uniforme des catégories d'infractions et de sanctions énumérées aux annexes A et B;
- c) des règles relatives aux statistiques nécessaires au contrôle de l'ECRIS et, le cas échéant, à toute autre statistique concernant l'échange d'informations extraites du casier judiciaire, notamment en ce qui concerne leur type et leur fréquence;
- d) toute modification des annexes A et B.

Article 7

Procédure de comité

1. Lorsqu'il est fait référence au présent article, la Commission est assistée par un comité de réglementation composé des représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission («le comité»).
2. Le comité adopte son règlement intérieur.

3. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 205, paragraphes 2 et 4, du traité instituant la Communauté européenne pour les décisions que le Conseil est appelé à arrêter sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.
4. La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.
5. Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre et en informe le Parlement européen.
6. Le Conseil peut statuer à la majorité qualifiée sur la proposition, dans un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil.

Si, dans ce délai, le Conseil a indiqué, à la majorité qualifiée, qu'il s'oppose à la proposition, la Commission réexamine celle-ci. Elle peut soumettre au Conseil une proposition modifiée, soumettre à nouveau sa proposition ou présenter une proposition législative sur la base du traité.

Si, à l'expiration de ce délai, le Conseil n'a pas adopté les mesures d'application proposées ou s'il n'a pas indiqué qu'il s'opposait à la proposition de mesures d'application, les mesures d'application proposées sont arrêtées par la Commission.

Article 8 *Rapport*

1. Les services de la Commission publient régulièrement un rapport sur les échanges d'informations extraites des casiers judiciaires entre les États membres, fondé notamment sur les statistiques recueillies par le système. Ce rapport est publié pour la première fois une année après la présentation du rapport visé à l'article 15, paragraphe 3, de la décision-cadre 2008/XX/JAI.
2. Les États membres communiquent à la Commission les informations nécessaires pour établir le rapport visé au paragraphe 1.

Article 9 *Mise en œuvre et délais*

1. Les États membres adoptent les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente décision dans le délai prévu à l'article 11, paragraphe 6, de la décision-cadre 2008/.../JAI.
2. Les États membres utilisent le format prévu à l'article 4 et respectent les modalités d'organisation et de facilitation des échanges d'informations définies dans la

présente décision à compter de la date visée à l'article 11, paragraphe 5, de la décision-cadre 2008/XX/JAI.

Article 10
Date de prise d'effet

La présente décision prend effet le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le [...]

Par le Conseil

Le président
[...]

ANNEXE A
Tableau commun des catégories d'infractions

Paramètres		
Degré de réalisation	Acte réalisé	Ø
	Tentative	A
Degré de participation	Auteur principal	Ø
	Complice	H
	Instigateur	I
Irresponsabilité pénale	Troubles mentaux ou responsabilité diminuée	S

Code	CATÉGORIES ET SOUS-CATÉGORIES D'INFRACTIONS
0100 00 catégorie ouverte	CRIMES RELEVANT DE LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE
0101 00	Génocide
0102 00	Crimes contre l'humanité
0103 00	Crimes de guerre
0200 00 catégorie ouverte	PARTICIPATION A UNE ORGANISATION CRIMINELLE
0201 00	Direction d'une organisation criminelle
0202 00	Participation intentionnelle aux activités criminelles d'une organisation criminelle
0203 00	Participation intentionnelle aux activités non criminelles d'une organisation criminelle
0300 00 catégorie ouverte	TERRORISME
0301 00	Direction d'un groupe terroriste

0302 00	Participation intentionnelle aux activités d'un groupe terroriste
0303 00	Infractions liées aux activités terroristes ¹⁰
0304 00	Financement du terrorisme
0305 00	Infractions terroristes ¹¹
0400 00 catégorie ouverte	TRAITE DES ÊTRES HUMAINS
0401 00	Traite des êtres humains en vue de l'exploitation du travail ou du service
0402 00	Traite des êtres humains à des fins d'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle
0403 00	Traite des êtres humains en vue du prélèvement d'organes ou de tissus humains
0404 00	Traite des êtres humains à des fins d'esclavage, de pratiques analogues à l'esclavage ou de servitude
0405 00	Traite des êtres humains à d'autres fins
0406 00	Traite des mineurs en vue de l'exploitation du travail ou du service
0407 00	Traite des mineurs à des fins d'exploitation de leur prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle
0408 00	Traite des mineurs en vue du prélèvement d'organes ou de tissus humains
0409 00	Traite des mineurs à des fins d'esclavage, de pratiques analogues à l'esclavage ou de servitude
0500 00 catégorie ouverte	ARMES À FEU, LEURS PIÈCES, ÉLÉMENTS, MUNITIONS, ET EXPLOSIFS
0501 00	Fabrication illicite
0502 00	Trafic illicite au niveau national
0503 00	Importation ou exportation illicite
0504 00	Détention ou utilisation non autorisée
0600 00 catégorie ouverte	ATTEINTE À L'ENVIRONNEMENT

¹⁰ Voir la proposition de décision-cadre du Conseil modifiant la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme (2002/475/JAI)

¹¹ Voir la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme (2002/475/JAI) et la convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme du 16 mai 2005.

0601 00	Destruction ou dégradation d'espèces animales et végétales protégées
0602 00	Rejets illicites de substances polluantes ou de rayonnements ionisants dans l'atmosphère, le sol ou l'eau
0603 00	Infractions liées aux déchets, notamment aux déchets dangereux
0604 00	Infractions liées au trafic illicite d'espèces animales et végétales protégées ou de parties de celles-ci
0605 00	Infractions liées au trafic illicite de substances hormonales et d'autres facteurs de croissance
0606 00	Infractions liées au trafic illicite de matières nucléaires ou d'autres substances radioactives dangereuses
0607 00	Commerce illicite de substances appauvrissant la couche d'ozone
0608 00	Infractions environnementales non intentionnelles
0700 00 catégorie ouverte	INFRACTIONS LIÉES AUX DROGUES OU AUX PRÉCURSEURS ET AUTRES ATTEINTES À LA SANTÉ PUBLIQUE
0701 00	Infractions liées aux trafics illicites de stupéfiants, de substances psychotropes et de produits précurseurs non exclusivement destinés à la consommation personnelle
0702 00	Consommation illicite de drogues et acquisition, détention, fabrication ou production de drogues exclusivement en vue de la consommation personnelle
0703 00	Complicité ou incitation d'autrui à la consommation illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes
0704 00	Atteintes à la santé publique non liées aux drogues et autres que les infractions environnementales
0800 00 catégorie ouverte	ATTEINTES À LA PERSONNE HUMAINE
0801 00	Homicide volontaire
0802 00	Homicide volontaire aggravé
0803 00	Homicide involontaire
0804 00	Infanticide
0805 00	Avortement illégal
0806 00	Suicide assisté
0807 00	Infractions liées au suicide
0808 00	Violences volontaires ayant entraîné la mort
0809 00	Violences volontaires ayant entraîné des lésions corporelles graves, une mutilation ou une infirmité permanente

0810 00	Violences involontaires ayant entraîné des lésions corporelles graves, une mutilation ou une infirmité permanente
0811 00	Violences volontaires ayant entraîné des lésions corporelles légères
0812 00	Violences involontaires ayant entraîné des lésions corporelles légères
0813 00	Mise en danger d'autrui pouvant entraîner la mort ou des lésions corporelles graves
0814 00	Torture
0815 00	Non-assistance à personne en danger
0816 00	Infractions liées au prélèvement d'organes ou de tissus humains sans autorisation ou consentement
0817 00	Infractions liées au commerce illicite d'organes ou de tissus humains
0900 00 catégorie ouverte	ATTEINTE À LA LIBERTÉ INDIVIDUELLE, À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À D'AUTRES INTÉRÊTS PROTÉGÉS, Y COMPRIS LE RACISME ET LA XÉNOPHOBIE
0901 00	Enlèvement, séquestration
0902 00	Arrestation ou détention illégale par une autorité publique
0903 00	Prise d'otage
0904 00	Détournement d'avion ou de navire
0905 00	Injures, insultes, calomnies
0906 00	Menaces
0907 00	Contraintes, pressions, harcèlement et agressions à caractère moral ou psychique
0908 00	Extorsion
0909 00	Extorsion aggravée
0910 00	Atteinte à la vie privée et infractions à la protection des données à caractère personnel
0911 00	Interception ou communication illégale de données
0912 00	Discrimination fondée sur le sexe, la race, l'orientation sexuelle, la religion ou l'origine ethnique
0913 00	Provocation à la discrimination raciale publique
0914 00	Provocation à la haine raciale
1000 00 catégorie ouverte	INFRACTIONS SEXUELLES

1001 00	Viol
1002 00	Viol aggravé ¹² autre que viol sur mineur
1003 00	Agression ou atteinte sexuelle
1004 00	Proxénétisme
1005 00	Exhibition sexuelle
1006 00	Harcèlement sexuel
1007 00	Racolage par un(e) prostitué(e)
1008 00	Inceste
1009 00	Exploitation sexuelle des enfants ¹³
1010 00	Infractions liées aux images indécentes de mineurs
1011 00	Viol sur mineur ¹⁴
1012 00	Agression sexuelle de mineur ¹⁵
1100 00 catégorie ouverte	INFRACTIONS AU DROIT DE LA FAMILLE
1101 00	Violence domestique
1102 00	Bigamie
1103 00	Manquement à l'obligation alimentaire
1104 00	Délaissement ou abandon de mineur ou d'incapable
1105 00	Non-représentation ou soustraction d'enfant
1200 00 catégorie ouverte	ATTEINTES À L'AUTORITÉ DE L'ÉTAT, ATTEINTES À L'ORDRE PUBLIC, ENTRAVES AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE, ATTEINTES AUX PERSONNES DÉPOSITAIRES DE L'AUTORITÉ PUBLIQUE
1201 00	Espionnage

¹² Par exemple, viol commis avec une cruauté particulière.

¹³ Autre qu'incestueuse.

¹⁴ Autre qu'incestueux.

¹⁵ Autre qu'incestueuse.

1202 00	Haute trahison
1203 00	Infractions liées aux élections et aux référendums
1204 00	Atteinte à la vie ou à la santé du chef de l'État
1205 00	Outrage à l'État, à la nation ou aux symboles de l'État
1206 00	Outrage ou résistance à une personne dépositaire de l'autorité publique
1207 00	Extorsion, contraintes ou pressions envers une personne dépositaire de l'autorité publique
1208 00	Agression d'une personne dépositaire de l'autorité publique
1209 00	Trouble à l'ordre public, infractions contre la paix publique
1210 00	Violences lors de manifestations sportives
1211 00	Abus d'alcool ou de drogues
1212 00	Infractions contre l'action de la justice ou entraves à son fonctionnement, fausse dénonciation, faux témoignage
1213 00	Usurpation de qualité ou d'identité ou usage de faux titre
1300 00 catégorie ouverte	ATTEINTES AUX BIENS OU AUX INTÉRÊTS PUBLICS
	Infractions fiscales
1302 00	Infractions douanières
1303 00	Fraude aux prestations publiques, sociales ou familiales
1304 00	Fraude aux prestations européennes
1305 00	Infractions liées aux jeux d'argent illégaux
1306 00	Obstruction aux procédures publiques d'appels d'offres
1307 00	Corruption passive ou active de fonctionnaire, de personne exerçant une fonction publique ou d'autorité publique
1308 00	Détournement, abus de confiance ou autre forme d'appropriation frauduleuse de biens par un fonctionnaire public
1309 00	Abus de pouvoir
1400 00 catégorie ouverte	INFRACTIONS ÉCONOMIQUES ET LIÉES AU COMMERCE

1401 00	Banqueroute
1402 00	Détournement, dissimulation d'actifs ou augmentation illicite du passif d'une société
1403 00	Insolvabilité frauduleuse
1404 00	Violation des règles de concurrence
1405 00	Abus de confiance
1406 00	Blanchiment des produits du crime
1407 00	Corruption active ou passive dans le secteur privé
1408 00	Fraude dans le secteur privé ¹⁶
1409 00	Contrefaçon et piratage de produits industriels ou de la propriété intellectuelle
1410 00	Révélation ou violation de secret
1411 00	Délit d'initié
1500 00 catégorie ouverte	ATTEINTES AUX BIENS
1501 00	Vol
1502 00	Vol aggravé
1503 00	Vol avec effraction
1504 00	Vol avec violence
1505 00	Vol avec arme
1506 00	Vol commis en bande organisée
1507 00	Vol à l'étalage
1508 00	Appropriation illicite
1509 00	Appropriation ou détournement illicite d'énergie
1510 00	Fraude comportant une escroquerie
1511 00	Trafic de véhicules volés

¹⁶ Par exemple: fraude au crédit ou à l'assurance.

1512 00	Trafic de biens volés, autres que véhicules
1513 00	Trafic de biens culturels, y compris d'antiquités et d'œuvres d'art
1600 00 catégorie ouverte	DOMMAGE AUX BIENS
1601 00	Vandalisme criminel
1602 00	Destruction volontaire d'un bien
1603 00	Sabotage
1604 00	Incendie volontaire
1605 00	Incendie volontaire aggravé
1606 00	Destruction intentionnelle d'un bien par incendie
1607 00	Destruction non-intentionnelle d'un bien par incendie
1700 00 catégorie ouverte	INFRACTIONS CONTRE DES SYSTÈMES D'INFORMATION
1701 00	Accès illicite à des systèmes d'information
1702 00	Atteinte à l'intégrité d'un système
1703 00	Atteinte à l'intégrité des données
1704 00	Production, détention ou trafic de matériel ou de données informatiques permettant la commission d'infractions informatiques
1800 00 catégorie ouverte	FALSIFICATION DE MOYENS DE PAIEMENT
1801 00	Contrefaçon ou falsification de monnaie, y compris de l'euro
1802 00	Contrefaçon de moyens de paiement autres que les espèces
1803 00	Contrefaçon ou falsification de documents fiduciaires publics
1804 00	Mise en circulation/utilisation de monnaie, de moyens de paiement autres que les espèces ou de documents fiduciaires publics contrefaits ou falsifiés
1805 00	Détention d'un instrument destiné à la contrefaçon ou à la falsification de monnaie ou de documents fiduciaires publics
1900 00 catégorie ouverte	FALSIFICATION DE DOCUMENT PUBLIC OU ADMINISTRATIF OU FALSIFICATION DE DOCUMENT PAR UN FONCTIONNAIRE OU UNE AUTORITÉ PUBLIQUE

1901 00	Falsification de document public ou administratif par un particulier
1902 00	Falsification de document par un fonctionnaire ou une autorité publique
1903 00	Cession ou acquisition d'un document public ou administratif falsifié; cession ou acquisition, par un fonctionnaire ou une autorité publique, d'un document falsifié
1904 00	Utilisation de documents publics ou administratifs falsifiés
1905 00	Détention d'un instrument destiné à la falsification de documents publics ou administratifs
2000 00 catégorie ouverte	INFRACTIONS AU CODE DE LA ROUTE
2001 00	Conduite dangereuse
2002 00	Excès de vitesse
2003 00	Conduite sous l'influence de l'alcool ou de stupéfiants
2004 00	Conduite non autorisée
2005 00	Défaut de port de la ceinture de sécurité ou non-utilisation d'un siège enfant
2006 00	Délit de fuite
2007 00	Refus de se soumettre à un contrôle routier
2008 00	Infractions liées au transport routier, y compris les infractions aux dispositions en matière de temps de conduite et de repos et aux dispositions relatives au transport de marchandises dangereuses
2100 00 catégorie ouverte	INFRACTIONS AU DROIT DU TRAVAIL
2101 00	Emploi illégal d'un ressortissant de l'UE
2102 00	Emploi illégal d'un ressortissant de pays tiers
2103 00	Infractions en matière de rémunération, y compris les cotisations sociales
2104 00	Infractions en matière de conditions de travail, d'hygiène et de sécurité
2105 00	Infractions en matière d'accès à une profession ou d'exercice d'une profession
2106 00	Infractions en matière de temps de travail et de repos
2107 00	Autres infractions aux droits des travailleurs, notamment au droit de fonder des syndicats et de s'y affilier
2200 00 catégorie ouverte	INFRACTIONS AU DROIT DES MIGRATIONS

2201 00	Entrée ou séjour irrégulier
2202 00	Aide à l'entrée et au séjour irréguliers
2300 00 catégorie ouverte	MANQUEMENTS AUX OBLIGATIONS MILITAIRES
2400 00 catégorie ouverte	AUTRES INFRACTIONS

ANNEXE B
Tableau commun des catégories de sanctions

Code	CATÉGORIES ET SOUS-CATÉGORIES DE SANCTIONS
1000 catégorie ouverte	PRIVATION DE LIBERTÉ
1001	Incarcération d'adultes
1002	Incarcération de mineurs
1003	Réclusion à perpétuité
2000 catégorie ouverte	RESTRICTION DE LA LIBERTÉ INDIVIDUELLE
2001	Interdiction de se rendre dans certains lieux
2002	Restrictions concernant les voyages à l'étranger
2003	Interdiction de demeurer dans certains lieux
2004	Interdiction de se rendre à des événements de masse
2005	Interdiction d'entrer en contact avec certaines personnes par quelque moyen que ce soit
2006	Placement sous surveillance électronique ¹⁷
2007	Obligation de demeurer à un endroit déterminé
3000 catégorie ouverte	DÉCHÉANCE D'UN DROIT OU D'UN TITRE SPÉCIFIQUE
3001	Interdiction d'exercer une fonction
3002	Perte / suspension du droit d'exercer ou d'être nommé à une fonction publique
3003	Perte / suspension du droit de vote ou d'éligibilité
3004	Incapacité de passer des contrats avec une administration publique
3005	Déchéance du droit de solliciter des subventions publiques

¹⁷ Par des moyens fixes ou mobiles.

3006	Annulation du permis de conduire ¹⁸
3007	Suspension du permis de conduire
3008	Interdiction de conduire certains véhicules
3009	Perte / suspension de l'autorité parentale
3010	Perte/ suspension du droit de participer à un procès en qualité d'expert / de témoin sous serment / de juré
3011	Perte / suspension du droit d'être tuteur légal ¹⁹
3012	Perte / suspension du droit d'être décoré ou de recevoir un titre
3013	Interdiction d'exercer une activité professionnelle, commerciale ou sociale
3014	Interdiction de travailler ou d'exercer une activité avec des mineurs
3015	Obligation de fermer un établissement
3016	Interdiction de détenir ou de porter une arme
3017	Retrait du permis de chasse/pêche
3018	Interdiction d'émettre des chèques ou d'utiliser des cartes de paiement/crédit
3019	Interdiction de détenir des animaux
4000 catégorie ouverte	INTERDICTION DE TERRITOIRE ET ÉLOIGNEMENT
4001	Interdiction du territoire national
4002	Éloignement du territoire national
5000 catégorie ouverte	OBLIGATION PERSONNELLE
5001	Obligation de se soumettre à un traitement médical
5002	Obligation de se soumettre à un programme socio-éducatif
5003	Obligation d'être pris en charge / contrôlé par la famille
5004	Mesures éducatives pour mineurs

¹⁸

Une nouvelle demande est nécessaire pour l'obtention d'un nouveau permis.

¹⁹

Tuteur juridique d'un individu juridiquement incapable ou d'un mineur.

5005	Suivi socio-judiciaire
5006	Obligation de suivre une formation/de travailler
5007	Obligation de fournir certaines informations aux autorités judiciaires
5008	Obligation de publier la décision de justice
6000 catégorie ouverte	PEINE PORTANT SUR LES BIENS PERSONNELS
6001	Confiscation
6002	Démolition
6003	Restauration
7000 catégorie ouverte	PLACEMENT EN INSTITUTION
7001	Placement en institution psychiatrique
7002	Placement en centre de désintoxication
7003	Placement en institution d'éducation pour adultes
7004	Placement en institution d'éducation pour mineurs
8000 catégorie ouverte	SANCTION PÉCUNIÈRE
8001	Amende
8002	Amende journalière ²⁰
8003	Amende au profit d'un bénéficiaire particulier ²¹
9000 catégorie ouverte	PEINE DE TRAVAIL
9001	Travail ou service d'intérêt général
1000	SANCTION MILITAIRE

²⁰

Amende exprimée en unités journalières.

²¹

Exemple: au profit d'une institution, d'une association, d'une fondation ou d'une victime.

catégorie ouverte	
1001	Perte de grade militaire ²²
1002	Expulsion du service militaire professionnel
1003	Emprisonnement militaire
1100 catégorie ouverte	EXEMPTION/ REPORT DE PEINE/ AVERTISSEMENT
1200 catégorie ouverte	AUTRES SANCTIONS

Paramètres	
Ø	Peine
M	Mesure
A	Suspension de peine / mesure ²³
B	Suspension partielle de peine / mesure ²⁴
C	Suspension de peine/ mesure assortie d'une probation / surveillance ²⁵
D	Suspension partielle de peine/ mesure assortie d'une probation/ surveillance ²⁶
e	Conversion de peine/ mesure
f	Peine / mesure alternative initialement imposée en cas de non-respect de la peine principale

²² Rétrogradation.

²³ L'exécution de la peine peut être évitée.

²⁴ L'exécution de la peine peut être évitée.

²⁵ L'exécution de la peine peut être évitée.

²⁶ L'exécution de la peine peut être évitée.

g	Révocation de la suspension de peine/ mesure
h	Fixation ultérieure d'une peine générale ²⁷
i	Interruption de l'exécution/ report de la peine/ mesure ²⁸
j	Remise de peine
k	Remise d'une peine suspendue
l	Fin de peine
n	Grâce
o	Amnistie
p	Libération conditionnelle (intervenant avant la fin de la peine)
q	Réhabilitation (suppression de la peine du casier judiciaire à des fins autres qu'une procédure judiciaire)

²⁷ Situation dans laquelle une peine cumulative unique couvre plusieurs infractions pénales ayant précédemment donné lieu à une ou plusieurs décisions judiciaires.

²⁸ L'exécution de la peine ne peut être évitée.

FICHE FINANCIERE LÉGISLATIVE

1. DÉNOMINATION DE LA PROPOSITION

Décision du Conseil relative à la création du système européen d'information sur les casiers judiciaires (ECRIS), en application de l'article 11 de la décision-cadre 2008/XX/JAI

2. CADRE ABM / EBA (gestion/établissement du budget par activités)

Domaine(s) politique(s) concerné(s) et activité(s) associée(s):

Justice pénale et justice civile – 18.06 –

3. LIGNES BUDGÉTAIRES

3.1. Lignes budgétaires [lignes opérationnelles et lignes connexes d'assistance technique et administrative (anciennes lignes BA)], y compris leurs intitulés:

18.0606 – Justice pénale

3.2. Durée de l'action et de l'incidence financière:

2009 – 2013

3.3. Incidence budgétaire

Ligne budgétaire	Nature de la dépense		Nouvelle	Participation AELE	Participation pays candidats	Rubrique PF
	DO	CND ²⁹	NON	NON	OUI/NON	N° 3a

²⁹ Crédits non dissociés.

4. RÉCAPITULATIF DES RESSOURCES

4.1. Ressources financières

4.1.1. Récapitulatif des crédits d'engagement (CE) et des crédits de paiement (CP)

millions d'euros (à la 3^{ème} décimale)

Nature de la dépense	Section n°		2009	2010	2011	2012	2013	2014r	Total
----------------------	------------	--	------	------	------	------	------	-------	-------

Dépenses opérationnelles³⁰

Crédits d'engagement (CE)	8.1.	a	0,593	1,204	0,914	0,914	0,914	0,914	5,451
Crédits de paiement (CP)		b	0,300	1,000	1,100	1,000	1,000	1,051	5,451

Dépenses administratives incluses dans le montant de référence³¹

Assistance technique et administrative – ATA (CND)	8.2.4.	c							
--	--------	---	--	--	--	--	--	--	--

MONTANT TOTAL DE RÉFÉRENCE

Crédits d'engagement		a+c	0,593	1,204	0,914	0,914	0,914	0,914	5,451
Crédits de paiement		b+c	0,300	1,000	1,100	1,000	1,000	1,051	5,451

Dépenses administratives non incluses dans le montant de référence³²

Ressources humaines et dépenses connexes (CND)	8.2.5.	d	0,585	0,585	0,293	0,293	0,293	0,293	2,342
Frais administratifs autres que les ressources humaines et coûts connexes, hors montant de référence (CND)	8.2.6.	e	0,094	0,094	0,062	0,062	0,062	0,062	0,436

³⁰ Dépenses ne relevant pas du Chapitre xx 01 du Titre xx concerné.

³¹ Dépenses relevant de l'article xx 01 04 du titre xx.

³² Dépenses relevant du chapitre xx 01, sauf articles xx 01 04 et xx 01 05.

Total indicatif du coût de l'action

TOTAL CE y compris coût des ressources humaines	a+c +d +e	1,272	1,883	1,269	1,269	1,269	1,269	8,229
TOTAL CP y compris coût des ressources humaines	b+c +d +e	0,979	1,679	1,455	1,355	1,355	1,406	8,229

Détail du cofinancement

Si la proposition prévoit un cofinancement de la part des États membres ou d'autres organismes (veuillez préciser lesquels), il convient de donner une estimation du niveau de cofinancement dans le tableau ci-dessous (des lignes supplémentaires peuvent être ajoutées, s'il est prévu que plusieurs organismes participent au cofinancement):

millions d'euros (à la 3ème décimale)

Organisme de cofinancement		Année n	n + 1	n + 2	n + 3	n + 4	n + 5 et suiv.	Total
	f	-	-	-	-	-	-	-
TOTAL CE avec cofinancement	a+c +d +e +f							

4.1.2. Compatibilité avec la programmation financière

- Proposition compatible avec la programmation financière existante.
- Cette proposition nécessite une reprogrammation de la rubrique concernée des perspectives financières.
- Cette proposition peut nécessiter un recours aux dispositions de l'accord interinstitutionnel³³ (relatives à l'instrument de flexibilité ou à la révision des perspectives financières).

4.1.3. Incidence financière sur les recettes

- Proposition sans incidence financière sur les recettes

³³ Voir points 19 et 24 de l'accord interinstitutionnel.

- Incidence financière - L'effet sur les recettes est le suivant:

millions d'euros (à la 1ère décimale)

Ligne budgétaire	Recettes	Avant l'action [Année n-1]	Situation après l'action							
			[Année n]	[n+1]	[n+2]	[n+3]	[n+4]	[n+5] ³⁴		
	a) Recettes en termes absolus									
	b) Modification des recettes	Δ								

4.2. Ressources humaines en ETP (y compris fonctionnaires, personnel temporaire et externe) - voir détails au point 8.2.1.

Besoins annuels	2009	2010	2011	2012	2013	2014 et ex. suiv.
Total des effectifs de ressources humaines	5,0	5,0	2,5	2,5	2,5	2,5

5. CARACTÉRISTIQUES ET OBJECTIFS

5.1. Réalisations nécessaires à court ou à long terme

Le principal objectif à atteindre dès que possible est d'améliorer la qualité des informations sur les condamnations échangées entre États membres. Le Conseil a adopté à cet effet la décision-cadre 200XXX/JAI relative à l'organisation et au contenu des échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les États membres («la décision-cadre»).

5.2. Valeur ajoutée de l'intervention communautaire, compatibilité de la proposition avec d'autres instruments financiers et synergies éventuelles

La présente proposition met en œuvre l'article 11 de la décision-cadre par la création du système européen d'information sur les casiers judiciaires (ECRIS). Elle prévoit les éléments techniques communs et les normes d'un système informatisé, l'ECRIS, ainsi que d'autres aspects techniques et généraux de la mise en œuvre liés à l'organisation et à la facilitation des échanges d'informations. Une participation de la Communauté constitue le moyen d'atteindre ces objectifs.

Ni la mise en place de normes techniques communes pour la transmission informatisée des données entre États membres, ni le contrôle et l'appui centraux ne

³⁴ Des colonnes supplémentaires doivent être ajoutées le cas échéant, si la durée de l'action excède 6 ans.

peuvent être réalisés adéquatement par les États membres. Ceci nécessite une action coordonnée de la Communauté.

5.3. Objectifs, résultats escomptés et indicateurs connexes de la proposition dans le cadre de la gestion par activités (ABM)

- (1) création de l'ECRIS en vue de permettre l'interconnexion de toutes les bases de données nationales des 27 États membres relatives aux casiers judiciaires;
- (2) contrôle de l'ECRIS et appui aux États membres;
- (3) maintenance et développement de l'ECRIS.

5.4. Modalités de mise en œuvre (indicatives)

- Gestion centralisée***
 - directement par la Commission
 - indirectement par délégation à:
 - des agences exécutives
 - des organismes créés par les Communautés, tels que visés à l'article 185 du règlement financier
 - des organismes publics nationaux/organismes avec une mission de service public
- Gestion partagée ou décentralisée***
 - avec des États membres
 - avec des pays tiers
- Gestion conjointe avec des organisations internationales (à préciser)***

Remarques:

Sur le plan technique, l'ECRIS est fondé sur une architecture décentralisée, composée des bases de données relatives aux casiers judiciaires gérées par les États membres, une infrastructure de communication commune fournissant un réseau crypté, et un logiciel d'interconnexion. La Commission prévoit donc différents types d'action:

- des subventions à l'action, c'est-à-dire un cofinancement de projets nationaux et transnationaux;
- des marchés publics.

6. CONTRÔLE ET ÉVALUATION

6.1. Système de contrôle

L'ECRIS fonctionne sur une base décentralisée. Certaines procédures sont uniquement effectuées par les États membres. Toutefois, en vertu de l'article 3, paragraphe 5, de la présente décision, la Commission est tenue de contrôler l'ECRIS. La Commission reçoit les données et les statistiques qui lui sont nécessaires pour s'acquitter de cette obligation.

6.2. Évaluation

6.2.1. Évaluation ex-ante

La plupart des mesures techniques prévues par la présente proposition font déjà l'objet d'un projet pilote («réseau des registres judiciaires») que certains États membres mènent avec succès. Aucune nouvelle évaluation ex-ante n'est donc prévue.

6.2.2. Mesures prises suite à une évaluation intermédiaire/ex-post (leçons tirées des expériences antérieures similaires)

En vertu de l'article 6 de la présente proposition, les mesures d'application concernant les échanges d'informations extraites des casiers judiciaires entre les États membres sont adoptées selon une procédure de réglementation. Un comité spécial présidé par la Commission joue le rôle principal dans cette procédure. Ce comité se doit de tirer les enseignements des expériences passées.

6.2.3. Conditions et fréquence des évaluations futures

Conformément à l'article 8 de la présente proposition, la Commission est tenue de publier régulièrement un rapport relatif aux échanges d'informations extraites des casiers judiciaires entre les États membres.

7. MESURES ANTIFRAUDE

Des dispositions antifraude standard seront insérées dans les conventions de subvention. Conformément à la législation communautaire, il n'est pas nécessaire d'insérer un avis relatif à l'étanchéité à la fraude.

8. DÉTAIL DES RESSOURCES

8.1. Objectifs de la proposition en termes de coûts

Crédits d'engagement en millions d'euros (à la 3^{ème} décimale)

(Indiquer les intitulés des objectifs, actions et réalisations / outputs)	Type de réalisation /output	Coût moyen	2009		2010		2011		2012		2013		2014		TOTAL	
			Nbre de réalisations/outputs	Coût total	Nbre de réalisations/outputs	Coût total	Nbre de réalisations/outputs	Coût total	Nbre de réalisations/outputs	Coût total	Nbre de réalisations/outputs	Coût total	Nbre de réalisations/outputs	Coût total	Nbre de réalisations/outputs	Coût total
<i>Création de l'ECRIS</i>																
Action																
Article 5, paragraphe 2 ³⁵		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Article 5, paragraphe 3		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Article 5, paragraphe 4	jour/homme	0,0003	60	0,018	12	0,004	12	0,004	12	0,004	12	0,004	12	0,004	120	0,036
Article 3, paragraphe 4		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Sous-total																0,036

³⁵ Article 5, paragraphe 2 collectage des notifications
Article 5, paragraphe 3 collectage des listes nationales
Article 5, paragraphe 4 compilation et publication des listes nationales
Article 3, paragraphe 4 gestion du réseau TESTA
Article 3, paragraphe 5 contrôle et appui

<i>Contrôle de l'ECRIS et appui</i>																
Action																
Article 3, paragraphe 5	jour/homme (équipe d'appui)	0,0005	150	0,075	400	0,200	220	0,110	220	0,110	220	0,110	220	0,110	1430	0,715
	forfait (système de référence)	0,5000	0 ³⁶	0,000	1	0,500	1	0,500	1	0,500	1	0,500	1	0,500	5	2,500
	forfait (études, traduction)	Non défini		0,500		0,500		0,300		0,300		0,300		0,300		2,200
Sous-total																5,415
COÛT TOTAL				0,593		1,204		0,914		0,914		0,914		0,914		5,451

³⁶

La première année est déjà couverte par un autre budget.

8.2. Dépenses administratives

8.2.1. Effectifs et types de ressources humaines

Types d'emplois		Effectifs à affecter à la gestion de l'action par utilisation des ressources existantes et/ou supplémentaires (nombre de postes/FTE)					
		2009	2010	2011	2012	2013	2014
Fonctionnaires ou agents temporaires ³⁷ (XX 01 01)	A*/AD	4,0	4,0	2,0	2,0	2,0	2,0
	B*, C*/AST	1,0	1,0	0,5	0,5	0,5	0,5
Personnel financé ³⁸ au titre de l'art. XX 01 02							
Autres effectifs ³⁹ financés au titre de l'art. XX 01 04/05							
TOTAL		5,0	5,0	2,5	2,5	2,5	2,5

8.2.2. Description des tâches découlant de l'action

Un fonctionnaire AD¹ consacrerà 50 % de son temps de travail à la coordination du projet, y compris à toutes les mesures juridiques, techniques et organisationnelles nécessaires à la mise en œuvre de la décision-cadre et notamment de la présente proposition.

Un fonctionnaire AD² sera chargé à plein temps de l'ensemble des aspects juridiques de la présente proposition.

Un fonctionnaire AD³ sera chargé à plein temps de la gestion du projet informatique permettant de mettre en œuvre la présente proposition sur le plan technique.

Un fonctionnaire AD⁴ consacrerà 50 % de son temps de travail à appuyer l'ensemble des aspects techniques et financiers du projet de mise en œuvre.

Un fonctionnaire AD⁵ sera chargé à temps plein d'appuyer l'ensemble des aspects techniques et juridiques du projet de mise en œuvre.

Un fonctionnaire AST¹ sera chargé à plein temps d'appuyer le projet de mise en œuvre en qualité de secrétaire.

³⁷ Dont le coût n'est PAS couvert par le montant de référence.

³⁸ Dont le coût n'est PAS couvert par le montant de référence.

³⁹ Dont le coût est inclus dans le montant de référence.

Il sera probablement nécessaire de disposer des ressources humaines susmentionnées pendant les deux premières années. Les besoins en la matière diminueront ensuite.

8.2.3. *Origine des ressources humaines (statutaires)*

- Postes actuellement affectés à la gestion du programme à remplacer ou à prolonger
- Postes pré-alloués dans le cadre de l'exercice de APS/APB pour l'année n
- Postes à demander lors de la prochaine procédure de APS/APB
- Postes à redéployer en utilisant les ressources existantes dans le service concerné (redéploiement interne)
- Postes nécessaires pour l'année n mais non prévus dans l'exercice de APS/APB de l'exercice concerné

8.2.4. *Autres dépenses administratives incluses dans le montant de référence (XX 01 04/05 – Dépenses de gestion administrative)*

millions d'euros (à la 3^{ème} décimale)

Ligne budgétaire (n° et intitulé)	Année n	Année n+1	Année n+2	Année n+3	Année n+4	Année n+5 et suiv.	TOTAL
1 Assistance technique et administrative (comprenant les coûts de personnel y afférents)							
Agences exécutives ⁴⁰							
Autre assistance technique et administrative							
- <i>intra muros</i>							
- <i>extra muros</i>							
Total assistance technique et administrative							

8.2.5. *Coût des ressources humaines et coûts connexes non inclus dans le montant de référence*

millions d'euros (à la 3^{ème} décimale)

Type de ressources humaines	2009	2010	2011	2012	2013	2014 et suiv.
Fonctionnaires et agents temporaires (XX 01 01)	0,585	0,585	0,293	0,293	0,293	0,293
Personnel financé par art. XX 01 02 (auxiliaires, END, personnel intérimaire, etc.) (indiquer la ligne budgétaire)						
Coût total des ressources humaines et coûts connexes (NON inclus dans le montant de référence)	0,585	0,585	0,293	0,293	0,293	0,293

Calcul – *Fonctionnaires et agents temporaires*

⁴⁰ Il convient de mentionner la fiche financière législative se rapportant spécifiquement à l'agence/aux agences exécutive(s) concernée(s).

Calcul - *Personnel financé au titre de l'article XX 01 02*

8.2.6. *Autres dépenses administratives non incluses dans le montant de référence*

millions d'euros (à la 3^{ème} décimale)

	2009	2010	2011	2012	2013	2014 et suiv.	TOTAL
XX 01 02 11 01 – Missions	0,003	0,006	0,006	0,006	0,006	0,006	0,033
XX 01 02 11 02 – Réunions et conférences							
XX 01 02 11 03 - Comités ⁴¹	0,094	0,094	0,062	0,062	0,062	0,062	0,436
XX 01 02 11 04 - Études et consultations							
XX 01 02 11 05 - Systèmes d'information							
Total autres dépenses de gestion (XX 01 02 11)							
3 Autres dépenses de nature administrative (préciser en indiquant la ligne budgétaire)							
Total des dépenses administratives autres que ressources humaines et coûts connexes (NON inclus dans le montant de référence)	0,097	0,100	0,068	0,068	0,068	0,068	0,469

Calcul - *Autres dépenses administratives non incluses dans le montant de référence*

⁴¹ Préciser le type de comité ainsi que le groupe auquel il appartient.